



Alger, le 27 janvier 2022

**Mise en garde contre les appels de souscriptions de valeurs mobilières et autres produits financiers résultant d'un appel public à l'épargne non autorisé par la COSOB**

À la suite de signalements par certains professionnels du marché financier, la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) alerte le grand public au sujet de propositions d'investissement dans des valeurs mobilières et autres produits financiers qui s'inscrivent dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne non soumis préalablement au visa de la COSOB. Ces propositions qui sont relayés par des sites internet ou des réseaux sociaux ou au travers des plateformes font souvent miroiter un rendement attrayant et sans risque.

A cet égard, la COSOB rappelle aux promoteurs de ces appels de financement que les dispositions de l'article 41 du décret législatif 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse de valeurs mobilières stipulent que « Toute société ou tout établissement public qui émet, par appel public à l'épargne, des titres financiers ou tout autre produit financier visé à l'article 30 ci-dessus, doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité. Toute société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit au préalable publier une notice.

La notice doit être visée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse préalablement à sa publication ».

Il est important de rappeler que la notion d'appel public à l'épargne a été précisée par les dispositions de l'article 2 du règlement COSOB N° 96-02 du 22 juin 1996, modifié et complété, qui stipulent que : « Le caractère public de l'appel à l'épargne résulte :

- de la diffusion des titres au-delà d'un cercle restreint de personnes;
- de l'admission des titres aux négociations de la bourse des valeurs mobilières;



- du recours, pour le placement des titres, soit à des banques, des établissements Financiers ou des intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage».

En conséquence de quoi, nous attirons l'attention des promoteurs de ces projets que le fait de recourir à des procédés de publicité quelque soit le support (quotidiens de presse, sites électroniques, plateformes ...etc.) ou à des activités de démarchage en vue de solliciter des souscriptions en valeurs mobilières et autres produits financiers tombent sous le coup d'une opération d'appel public à l'épargne. De ce fait, il est rappelé aux initiateurs de ces opérations, appelés les émetteurs, qu'ils sont tenus de déposer, pour visa, auprès de la COSOB et préalablement à toute opération de souscription, un projet de notice d'information, deux mois au moins avant la date prévue de l'émission, et ce conformément aux dispositions du règlement COSOB 96-02 sus-indiqué.

Le non respect de ces formalités réglementaires préalables de publicité entachera la régularité juridique de l'opération d'appel public à l'épargne projetée, et entraîne systématiquement l'annulation des titres ainsi créés.

Compte tenu de ce qui précède, la COSOB appelle à la vigilance du public, notamment les investisseurs en valeurs mobilières, susceptibles d'être démarchés, de s'abstenir à investir dans ce genre de projets et leur demande de ne pas relayer ces publicités et ces appels à souscription auprès de tiers.

Enfin, en application des lois et règlements en vigueur, la COSOB, en sa qualité d'autorité de régulation chargée de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières émises sur le marché financier, se réserve le droit de prendre toutes les mesures légales nécessaires à l'adresse des sociétés contrevenantes ne respectant pas les textes encadrant la souscription des titres financiers relevant des opérations d'appel public à l'épargne.

